



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires budgétaires et financières
des collectivités territoriales - DCLC1

Affaire suivie par : M. Emmanuel MOULIN
tél 03 83 34 25 23
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs
les maires et présidents
de structures intercommunales

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024 : **appel à projets**
Réf : Articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales
PJ : Liste des pièces à produire à l'appui de votre demande

L'enveloppe grandes priorités de la DSIL permet de financer des projets relevant des thématiques suivantes :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants,
- création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires.

Les opérations proposées pour un financement au titre de la DSIL 2024 doivent être structurantes et emblématiques pour le territoire et s'inscrire dans un pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) regroupant sur chaque territoire les programmes d'intervention existants sur la durée du mandat municipal 2020-2026.

1. Constitution et dépôt d'un dossier

Pour 2024, je vous invite à formuler une demande de subvention DSIL exclusivement via un formulaire en ligne sur la plateforme démarches simplifiées, à l'adresse ci-après :

1 rue préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture54-detr-dsil-2024>

Il convient de ne déposer que des demandes pour des opérations prêtes à commencer au cours de l'année 2024 (à la fois techniquement et financièrement).

En cas de dépôt de plusieurs dossiers, l'ordre de priorité de vos demandes est à renseigner dans le formulaire de demande de subvention en ligne.

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention sont listées dans l'annexe I. Des modèles seront à votre disposition en ligne lors du dépôt de votre dossier sur démarches simplifiées.

Une fois votre dossier déposé, un accusé de réception vous sera délivré, qui vous permettra de démarrer l'opération, sans perdre le bénéfice éventuel d'une subvention.

Attention : cet accusé de réception ne vaut en aucun cas décision d'octroi de subvention.

La plateforme démarches simplifiées permet à tout moment de compléter votre demande ou de suivre en ligne l'état d'avancement du dossier : en attente, en instruction, accepté, refusé, ou classé sans suite.

Précisions sur les règles de démarrage de l'opération :

L'opération ne doit pas être commencée au moment du dépôt du dossier :

L'opération ne peut démarrer que lorsque le dossier de demande déposé sur Démarches simplifiées reçoit un **accusé de réception (AR)** (une attestation de non-commencement d'exécution de l'opération doit d'ailleurs être produite par la collectivité à l'appui de sa demande de subvention).

À noter : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (telle la signature des marchés publics de travaux). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Rappel des règles de dépôt des dossiers :

Le cumul DETR / DSIL est uniquement réservé aux opérations scolaires. Dans ce cas, il convient de déposer deux dossiers distincts, l'un en DSIL et l'autre en DETR.

Hors opérations scolaires, il vous est demandé pour tout autre projet de déposer soit en DETR, soit en DSIL.

Cette règle de cumul réservée exclusivement aux dossiers scolaires s'applique également au Fonds vert.

Précisions sur les dossiers DSIL déposés en 2023 non retenus cette année

Les porteurs auront la possibilité, s'ils souhaitent maintenir au titre de la programmation 2024 leurs demandes déposées en 2023 mais non retenues cette année, d'en informer le service instructeur dans le cadre de l'enquête annuelle via l'onglet messagerie sur « Démarches simplifiées » du dossier concerné.

Si tel était le cas, le dossier déposé en 2023 confirmé pour 2024 devra rester inchangé et, notamment, présenter les mêmes conditions financière étant rappelé que le maintien d'une demande au titre de la programmation 2024 ne vaut pas promesse de subvention pour ce dossier.

2. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : vendredi 1^{er} décembre 2023
- Clôture de l'appel à projets : vendredi 2 février 2024

3. Instruction des dossiers

Les demandes de subvention sont instruites par les services du sous-préfet de l'arrondissement dont vous dépendez.

Après examen des dossiers :

- les porteurs des dossiers non éligibles seront destinataires d'un courrier de refus ;
- les dossiers éligibles complets feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet (ARDC). Ce document ne vaut pas promesse de subvention.
- l'attribution d'une subvention au titre de la DSIL sera examinée lors des comités de programmation présidés par la préfète de la région Grand Est. Les projets retenus feront l'objet d'un arrêté attributif.
- les projets non retenus feront l'objet d'une information.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions techniques complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos dossiers.

Vous pouvez également consulter la rubrique DSIL sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL>

Le préfet,


Françoise SOULIMAN